

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Barrage Vert Moudjbara, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Djelfa, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Barrage Vert Moudjbara, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Djelfa, et occupe une superficie de 5 ha, 41 a et 45 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	COORDONNEES	
	X	Y
P1	529275	3833000
P2	529280	3832962
P3	528966	3832945
P4	528942	3833251

La section de la forêt Barrage Vert Moudjbara à affecter à l'usage de forêt récréative, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017 déterminant une section de la forêt Sahari Guebli dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Sidi Baizid, à affecter à l'usage de forêt récréative.

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Sahari Guebli, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Sidi Baizid, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Sahari Guebli, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Sidi Baizid, et occupe une superficie de 74 ha, 42 a et 60 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	COORDONNEES		Points	COORDONNEES	
	X	Y		X	Y
P1	538718	3867332	P37	537825	3866426
P2	538721	3867348	P38	537824	3866394
P3	538650	3867399	P39	537815	3866381
P4	538633	3867426	P40	537822	3866367
P5	538596	3867422	P41	537852	3866376
P6	538570	3867438	P42	537911	3866413
P7	538534	3867454	P43	537977	3866433
P8	538508	3867459	P44	537990	3866502
P9	538417	3867452	P45	537962	3866510
P10	538227	3867388	P46	537990	3866562
P11	538127	3867375	P47	537990	3866601
P12	538060	3867356	P48	538033	3866599
P13	538034	3867341	P49	538055	3866604
P14	538013	3867327	P50	538069	3866626
P15	537971	3867282	P51	538092	3866608
P16	537944	3867244	P52	538084	3866588
P17	537851	3867133	P53	538115	3866543
P18	537825	3867067	P54	538167	3866497
P19	537771	3866989	P55	538231	3866475
P20	537800	3866927	P56	538266	3866486
P21	537768	3866953	P57	538321	3866482
P22	537805	3866919	P58	538352	3866469
P23	537803	3866887	P59	538362	3866479
P24	537835	3866841	P60	538431	3866446
P25	537838	3866821	P61	538493	3866437
P26	537839	3866787	P62	538568	3866571
P27	537831	3866773	P63	538617	3866745
P28	537818	3866730	P64	538654	3866845
P29	3 37794	3866701	P65	538775	3867059
P30	537780	3866651	P66	538768	3867102
P31	537764	3866628	P67	538671	3867171
P32	537758	3866574	P68	538658	3867133
P33	537767	3866537	P69	538606	3867141
P34	537758	3866489	P70	538621	3867307
P35	537771	3866444	P71	538624	3867322
P36	537807	3866442			

La section de la forêt Sahari Guebli à affecter à l'usage de forêt récréative, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

Arrêté du 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017 déterminant une section de la forêt Senalba Chergui dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Djelfa, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Senalba Chergui, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Djelfa à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Senalba Chergui, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Djelfa, et occupe une superficie de 20 ha, 95 a et 38 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
P1	517216	3834371
P2	516532	3834503
P3	516444	3833907

La section de la forêt Senalba Chergui à affecter à l'usage de forêt récréative, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

Arrêté du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Par arrêté du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, pour une durée de trois (3) ans :

— Abdelkader Laouti, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, Président ;

— Lynda Hazem, représentante du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, vice-présidente ;

— le représentant du service contractant ;

— Zohra Foudi, (épse. Bendjedda), représentante du secteur de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

— Omar Kaddour, représentant du secteur de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;